



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE  
Bureau des procédures environnementales

**ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**  
encadrant le forage et l'exploitation d'un 4<sup>e</sup> puits destiné à alimenter en eau la papeterie Delipapier

N° 2013/0270

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier son article R 512-31,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral 2002-210 du 31 juillet 2003 modifié autorisant la société DELIPAPIER à exploiter une usine de fabrication de papier « tissu » à usage sanitaire sise à CUSTINES et FROUARD,

Vu les arrêtés préfectoraux 2009/415 du 30 juillet 2009 et 2010/337 du 23 novembre 2010 fixant des prescriptions complémentaires pour le remplacement des trois puits de pompage d'eau alimentant l'usine,

Vu l'arrêté préfectoral 2012/350 du 22 novembre 2012 autorisant la société DELIPAPIER à implanter six puits de contrôle pour surveiller le niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine exploitée,

Vu le courrier 25 février 2013 par lequel le directeur de la société DELIPAPIER porte à connaissance son projet d'implanter un quatrième puits de prélèvement d'eau à des fins industrielles,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé PP.PaD/275-2013 du 19 avril 2013 et le projet d'arrêté, annexé à ce rapport, fixant des prescriptions complémentaires pour la réalisation et l'exploitation de ce quatrième puits,

Vu l'avis favorable émis sur ce projet d'arrêté par le Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 mai 2013,

Vu le courrier du 15 mai 2013 notifié le 17 mai 2013 par lequel la société Delipapier a été invitée à faire part de ses éventuelles observations dans un délai de quinze jours sur ce projet d'arrêté,

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Erignac – Co 60031 – 54038 NANCY CEDEX  
Téléphone : 03 83 34 26 26 Fax : 03 83 34 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte Catherine 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

Considérant que les trois forages actuellement utilisés pour l'alimentation en eau, à des fins industrielles, de l'usine de fabrication de papier exploitée par la société DELIPAPIER à CUSTINES et FROUARD ne permettent pas de subvenir à ses besoins du fait du colmatage de ces forages,

Considérant que l'implantation d'un quatrième puits de prélèvement d'eau est donc nécessaire à l'établissement pour assurer l'approvisionnement en eau de procédé papetier,

Considérant que l'exploitation de ce nouveau puits n'est pas destinée à augmenter le prélèvement d'eau la nappe des alluvions de la Moselle,

Considérant que la création et l'utilisation d'un quatrième forage pour prélever de l'eau dans la nappe des alluvions de la Moselle à des fins industrielles ne sont pas de nature à porter un préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement mais qu'il convient toutefois de les réglementer,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Portée de l'arrêté

L'arrêté préfectoral 2002/110 en date du 31 juillet 2003 modifié autorisant la société DELIPAPIER à exploiter, sur les territoires des communes de CUSTINES et FROUARD, une usine de fabrication de papier « tissu » à partir de pâte vierge est modifié et complété par les dispositions précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

### Article 2 – Implantation des puits de prélèvement d'eau

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2002-210 du 31 juillet 2003, modifié par les arrêtés complémentaires 2009/415 du 30 juillet 2009 et 2010/337 du 23 novembre 2010 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*« L'eau de procédé est produite à partir de 4 puits prélevant de l'eau de la Moselle implantés aux coordonnées Lambert II étendue suivantes (x et y en km, z en m):*

<i>Puits 0B :</i>	<i>x=879,1</i>	<i>y=1126,125</i>	<i>z=189,4</i>
<i>Puits 2B :</i>	<i>x=879,23</i>	<i>y=1126,535</i>	<i>z=189</i>
<i>Puits 4B :</i>	<i>x=879,125</i>	<i>y=1126,21</i>	<i>z=189</i>
<i>Puits 5 :</i>	<i>x=879,145</i>	<i>y=1126,28</i>	<i>z=189</i>

*Les débits de prélèvement pour l'ensemble des quatre puits sont les suivants :  
débit total moyen de 3 000 m<sup>3</sup>/jour sur une base annuelle,  
débit total maximal de 5 000 m<sup>3</sup>/jour.*

*Tout autre puits destiné au prélèvement d'eau industrielle est arrêté, déséquipé et comblé.  
L'eau potable et sanitaire provient du réseau public.»*

### Article 3 – Réalisation du nouveau puits 5

Le forage, la tête de forage et le développement du puits 5 visé à l'article 2 du présent arrêté seront réalisés conformément au dossier de déclaration en date du 25 février 2013.

Les travaux de réalisation du puits 5 devront en outre respecter les dispositions suivantes :

Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de la tête et à 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête du puits s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. Cette tête est rendue étanche.

Le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures

**Dans le délai maximum de deux mois suivant la fin des travaux de réalisation du puits 5, l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté communiquera au Préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux.**

Chaque forage visé à l'article 2 du présent arrêté et les ouvrages connexes sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

### Article 4 – Fermeture du puits 5

En cas d'arrêt définitif de l'utilisation du puits 5, il devra être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Ce comblement est réalisé au plus tard dans le délai de trois mois après son arrêt.

Pour ce faire, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

A l'issue des travaux de fermeture du puits, l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté communiquera au Préfet dans les deux mois qui suivent le comblement cet ouvrage, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage fermé, l'aquifère précédemment exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité mettra fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### Article 5 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Frouard et Custines et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

#### Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

#### Article 7 – Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de un an, à partir de la publication, pour les tiers.

#### Article 8 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, les maires de Frouard et Custines, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de l'usine Delipapier

et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'Agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours.
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Nancy, le - 6 JUIN 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY